

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 97.292 du 29 juin 2001

A. 96.194/XI-11.058

En cause : XXX

ayant élu domicile chez
Mes R. & F. COEL, avocats,
Kardinaal Mercierplein 8
2800 Mechelen,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 octobre 2000 par XXX de nationalité russe, qui demande l'annulation de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 6 septembre 2000 confirmant le refus de séjour le concernant;

Vu la demande introduite le même jour par le même requérant qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 7 et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 25 avril 2001, les convoquant à comparaître le 30 mai 2001;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me R. COEL, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme E. MAERTENS, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant s'est déclaré réfugié le 13 mars 2000; qu'à la suite du recours urgent introduit contre la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire du 10 mai 2000, le Commissaire général a, le 3 août 2000, convoqué le requérant en vue de l'entendre le 11 août 2000; que par pli recommandé du 11 août 2000, le requérant a envoyé à la partie adverse un certificat médical daté du 10 août 2000, attestant que du 10 août au 20 août 2000 il était "incapable de travailler"; que le 6 septembre 2000, le Commissaire général a pris à l'égard du requérant une décision confirmative de refus de séjour fondée sur l'article 52, § 2, 4^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation, notamment, des principes de bonne administration; qu'il reproche à la partie adverse de ne pas l'avoir entendu, alors qu'il souhaitait l'être et qu'il avait informé le Commissaire général de l'impossibilité dans laquelle il était de donner suite à la convocation;

Considérant que le Commissaire général n'est pas tenu d'entendre le candidat réfugié avant de statuer sur le recours urgent s'il s'estime suffisamment informé par les éléments qui sont à sa disposition; que, toutefois, en

convoquant l'intéressé en vue d'une audition il reconnaît implicitement l'utilité de celle-ci; qu'en pareil cas, il ne peut faire abstraction ni d'un certificat médical établissant que l'étranger ne peut se présenter ni de l'intérêt qu'il témoigne quant au sort de son recours urgent; qu'en l'espèce, le dossier administratif contient outre le certificat médical, la relation d'un entretien téléphonique entre un agent du Commissariat général et le médecin, auteur du certificat; que, selon cette pièce, le requérant n'a pas été hospitalisé pendant la période visée au certificat mais a été traité en soins ambulatoires dans un hôpital de Malines et aurait pu se déplacer, le 11 août 2000, pour répondre à la convocation de la partie adverse; que la simple relation d'un entretien téléphonique n'a pas une force probante suffisante pour établir que le requérant était en mesure de se déplacer le 11 août 2000, alors que le certificat médical indique qu'il était "incapable de travailler" du 10 août au 20 août 2000; que le moyen est fondé;

Considérant que des débats succincts suffisent pour constater que le recours est fondé; que la demande de suspension est sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 6 septembre 2000 confirmant le refus de séjour concernant XXX

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre, le vingt-neuf juin deux mille un par:

Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

B. DEPELSENAIRE. M.-L. WILLOT-THOMAS.